



Fiche d'analyse (2) de la décision
CCSP (ch. 2) 1^{er} décembre 2020, n° 19026300, M. P. c/ ville de Paris

Stationnement payant – Droits au stationnement – Office du juge – Substitution du tarif applicable au tarif non applicable utilisé par l'usager lors du paiement de la redevance de stationnement – Existence.

Résumé :

Lorsqu'au moment d'acquitter la redevance de stationnement, un usager a fait usage d'un tarif inapplicable, le juge doit examiner ses droits au stationnement en faisant application du tarif applicable.

Analyse :

Lorsqu'un usager s'est acquitté de la redevance de stationnement à un tarif différent de celui auquel il était soumis dans la zone considérée, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé.

Extrait :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Lorsqu'un usager s'est acquitté de la redevance de stationnement à un tarif différent de celui auquel il était soumis dans la zone considérée, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / Le régime de stationnement rotatif (...) / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de "stationnement résidentiel" appelée "carte résident" en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante (...)* ». Par ailleurs, l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris fixe à 1,50 euro par tranche de 24 heures non fractionnable ou 9 euros pour sept jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche le montant de la redevance de stationnement résidentiel, précisant expressément que « *cette redevance de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une "carte Résident"* ». »

3. Pour contester le forfait de post-stationnement litigieux, M. P. soutient qu'il avait régulièrement payé la redevance de stationnement de son véhicule. S'il verse à l'appui de cette



affirmation le justificatif du paiement d'une redevance de 1,50 euro valable pour un stationnement résidentiel du 12 octobre 2018 à 14 heures 53 au 13 octobre 2018 à 14 heures 53, pour un emplacement situé dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, il ne produit, en revanche, aucun justificatif de la possession d'une « carte Résident ». (...) M. P. ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'il bénéficiait effectivement d'une carte de résident en cours de validité au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement en litige. Ses droits au stationnement ne peuvent donc être déterminés sur la base du barème applicable aux titulaires de cette carte.

4. En second lieu, il résulte de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1er février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris, d'une part, que le 16^{ème} arrondissement relève de la zone tarifaire II et, d'autre part, qu'un paiement à hauteur de 1,50 euro correspond à une durée de stationnement de trente minutes dans le cadre du tarif fixé pour le stationnement rotatif. En réglant la somme de 1,50 euro le 12 octobre 2018 à 14h53, M. P. n'a ainsi acquis que des droits à stationnement expirant le même jour à 15h23 soit avant l'émission du forfait de post-stationnement litigieux à 15h 36.

(...)

Décharge de l'obligation de payer une partie de la somme réclamée par le titre exécutoire.